



**Décrète :**

### **Article 1<sup>er</sup> (Jeunes travailleurs)**

Au chapitre II du titre VI du livre 1<sup>er</sup> de la troisième partie du code du travail, il est créé un article ainsi rédigé :

« *Art. R. 3162-1.* - Lorsque l'organisation collective du travail le justifie, en application de l'article L. 3162-1, les jeunes travailleurs peuvent être employés à un travail effectif excédant huit heures par jour et trente-cinq heures par semaine, dans la limite de 10 heures par jour et de 40 heures par semaine pour:

1. les activités réalisées sur les chantiers de bâtiment ;
2. les activités réalisées sur les chantiers de travaux publics ;
3. les activités de création, d'aménagement et d'entretien sur les chantiers d'espaces paysagers. »

### **Article 2 (Apprentis)**

Au chapitre VII du titre II du livre 2 de la sixième partie du même code, à l'article R. 6227-2, les mots « du premier alinéa » sont supprimés.

### **Article 3**

Les dispositions du présent décret sont applicables aux contrats conclus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### **Article 4**

La ministre du travail est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

*La ministre du travail,*

MURIEL PÉNICAUD